

# ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE



ANNEXE  
GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE  
AUTOMOBILE

# I SOMMAIRE

|      |                                                                         |   |
|------|-------------------------------------------------------------------------|---|
| I.   | OBJET DE LA GARANTIE.....                                               | 2 |
| II.  | GARANTIE ET DOMAINES D'INTERVENTION .....                               | 3 |
| 2.1. | Domaines d'intervention couverts par la garantie.....                   | 3 |
| 2.2. | Territorialité de la garantie.....                                      | 3 |
| 2.3. | Exclusions de la garantie .....                                         | 3 |
| III. | PRESTATIONS GARANTIES.....                                              | 5 |
| 3.1. | En prévention de tout litige : Information Juridique Téléphonique ..... | 5 |
| 3.2. | En cas de litige.....                                                   | 5 |
| IV.  | MONTANT DES PRESTATIONS ET BUDGETS PRIS EN CHARGE .....                 | 7 |
| V.   | FORMALITÉS À ACCOMPLIR EN CAS DE LITIGE .....                           | 9 |
| 5.1. | La déclaration de litige.....                                           | 9 |
| 5.2. | Le libre choix du défenseur.....                                        | 9 |
| 5.3. | L'arbitrage .....                                                       | 9 |

# I OBJET DE LA GARANTIE



La présente Annexe complète les Conditions générales du contrat d'assurance **Flotte automobile** à laquelle elle se réfère et dont le Souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Par extension à la garantie **« Défense pénale et recours suite à accident »** (cf. article 2.3 des Conditions Générales), la présente Annexe a pour objet l'assurance de la **Protection juridique automobile** pour les litiges que l'Assuré rencontre et mettant en cause un (des) véhicule(s) du parc automobile assuré, dans le cadre des domaines d'intervention et prestations définis par la présente garantie.

La garantie **Protection juridique automobile** est accordée à l'Assuré dans la mesure où sa souscription est stipulée **expressément aux Conditions Particulières**.

**Cette Annexe, conforme aux lois n° 89-1014 du 31 décembre 1989 et n° 2007-210 du 19 février 2007, ainsi qu'au décret n° 90-697 du 1<sup>er</sup> août 1990, est régie par les Conditions Générales et les Conditions Particulières du présent contrat.**

## DÉFINITIONS

Pour l'application de la présente garantie, il faut entendre par :

**ASSURÉ** : les personnes bénéficiaires de la garantie :

- le propriétaire du véhicule assuré,
- tout conducteur ayant avec l'autorisation du propriétaire la conduite ou la garde du véhicule assuré.

**ASSUREUR** : l'entreprise d'assurance indiquée en cette qualité aux Conditions Particulières au titre de la présente garantie.

**PÉRIODE DE GARANTIE** : la période de validité de la présente garantie, comprise entre sa date de prise d'effet et celle de sa cessation.

**SEUIL D'INTERVENTION** : le montant forfaitaire au-delà duquel l'Assureur intervient et met en œuvre les prestations.

**TIERS** : toute personne, physique ou morale, qui n'a pas la qualité d'Assuré au sens de la présente garantie.

**VÉHICULES GARANTIS** : il s'agit des véhicules terrestres à moteur assurés par le présent contrat.

## 2.1. DOMAINES D'INTERVENTION COUVERTS PAR LA GARANTIE

### ◎ 2.1.1. GARANTIE CIRCULATION

En cas d'infraction au Code de la route, l'Assureur prend en charge la défense de l'Assuré lorsque ce dernier est attrait devant une commission administrative ou poursuivi devant une juridiction répressive pour une infraction aux lois et règlements sur la circulation (hors accident).

### ◎ 2.1.2. GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE AUTOMOBILE

L'Assureur prend en charge les litiges opposant l'Assuré à un tiers concernant le véhicule garanti, dans les domaines d'intervention suivants :

- **l'achat, la location ou la vente** du **véhicule garanti**, opposant l'Assuré :

- au constructeur, au vendeur professionnel ou particulier,
- à l'établissement de crédit ayant consenti le financement affecté à l'achat, à la société de location,
- à l'acquéreur du véhicule garanti.

**En cas de vente du véhicule, la garantie est acquise pendant 6 mois à compter de la vente pour les litiges opposant l'Assuré à l'acquéreur ;**

- **la réparation ou le contrôle technique** du **véhicule garanti**, opposant l'Assuré :

- au réparateur professionnel à la suite de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse des travaux de réparation et/ou d'entretien du véhicule,
- au centre de contrôle technique chargé de la visite de vérification technique.

## 2.2. TERRITORIALITÉ DE LA GARANTIE

La garantie s'applique aux litiges découlant de faits ou d'évènements survenus en France, dans les Principautés de Monaco et d'Andorre et dans les États membres de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse.

## 2.3. EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

Hormis la prestation d'Information Juridique Téléphonique,

### L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

- les litiges découlant d'une faute intentionnelle commise par l'Assuré. Dans le cas où le caractère intentionnel ne serait établi qu'en cours ou après l'intervention de l'Assureur, ce dernier serait fondé à demander à l'Assuré le remboursement des frais engagés ;
- les litiges relevant de la garantie « Défense pénale et recours suite à accident » prévue à l'article 2.3 des Conditions Générales ;
- les litiges survenus au cours d'épreuves sportives, courses, compétitions ou leurs essais, soumis à l'autorisation des pouvoirs publics ;

- les litiges consécutifs :
  - à la conduite d'un véhicule avec présence d'un taux d'alcoolémie ou usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants par la réglementation en vigueur,
  - au refus du conducteur de se soumettre aux vérifications obligatoires de l'alcoolémie ou de l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants,
  - à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer,
  - à la conduite du véhicule sans titre ou au refus de restituer le permis de conduire ;
- les litiges lorsque l'Assuré est poursuivi devant une Cour d'assises ;
- les litiges en matière fiscale et douanière, ou liés au recouvrement de créances ;
- les litiges fondés sur le non-paiement de sommes dues par l'Assuré dont le montant ou l'exigibilité n'est pas sérieusement contestable et toute intervention consécutive à l'état d'insolvabilité de l'Assuré ;
- les actions ou réclamations (civiles/pénales) dirigées contre l'Assuré en raison de dommages mettant en jeu sa responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance ;
- les litiges résultant de faits antérieurs à la date de prise d'effet de la présente garantie, sauf si l'Assuré peut établir qu'il ne pouvait en avoir connaissance avant cette date.

## 3.1. EN PRÉVENTION DE TOUT LITIGE : INFORMATION JURIDIQUE TÉLÉPHONIQUE

En cas de difficultés juridiques ou en prévention de tout litige se rapportant à l'objet de la garantie, une équipe de juristes spécialisés met toute sa compétence pour délivrer à l'Assuré des **informations juridiques générales et documentaires** sur les règles du droit français.

Ces informations sont communiquées après contact préalable de l'Assuré, **uniquement par téléphone**, auprès de l'Assureur dont les coordonnées sont indiquées aux Conditions Particulières, en indiquant toutefois qu'**aucune confirmation écrite ne peut être adressée**.

L'Assureur s'engage à apporter toute diligence afin de répondre en toute confidentialité à toute demande d'information se rapportant à l'objet de la garantie.

**Au titre de cette prestation Information Juridique Téléphonique :**

### L'ASSUREUR N'INTERVIENT PAS

dans la poursuite d'actions et/ou de démarches que l'Assuré entreprendrait à partir des informations qui lui auront été communiquées.

### L'ASSUREUR NE DÉLIVRE PAS

- de consultations juridiques personnalisées ;
- d'aides à la rédaction d'actes ou de lettres ;
- d'informations juridiques qui seraient sans relation avec l'objet et les domaines d'intervention de la présente garantie.

## 3.2. EN CAS DE LITIGE

L'Assureur intervient lorsque l'Assuré entend obtenir réparation d'un préjudice qu'il a subi et qu'il justifie d'un intérêt fondé en droit ou lorsqu'il est juridiquement fondé à résister à la demande d'un tiers.

### 🕒 3.2.1. SUR LE PLAN AMIABLE

#### La Consultation Juridique

Dans le cadre d'une prestation personnalisée et au vu des éléments communiqués par l'Assuré, l'Assureur lui expose soit oralement, soit par écrit, les règles de droit applicables à son cas et lui donne un avis et/ou un conseil sur la conduite à tenir.

#### L'Assistance Amiable

Après une étude complète de la situation de l'Assuré, l'Assureur intervient auprès de son adversaire, afin de rechercher une issue négociée et conforme aux intérêts de l'Assuré. Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur (par exemple un expert ou un avocat, notamment dans le cas où l'adversaire de l'Assuré est lui-même assisté par un avocat) permet de

faciliter l'issue amiable d'un litige, l'Assureur prend en charge les **frais** et **honoraires** de ce dernier dans la limite du montant maximum du budget amiable indiqué au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.

Lorsque l'Assureur est amené à intervenir à l'amiable, l'Assuré lui donne mandat pour procéder à toute démarche utile pour mettre fin au litige.

### 🕒 3.2.2. SUR LE PLAN JUDICIAIRE

#### La Prise en charge Judiciaire

lorsque le litige est porté devant une commission ou une juridiction, l'Assureur prend en charge les **frais de procédure** et les **honoraires** des différents intervenants dans la limite des montants maximum du budget judiciaire indiqués au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.

### Plafonds de garantie (T.T.C)

Ils incluent l'ensemble des **frais et honoraires** que l'Assureur est susceptible de prendre en charge, à concurrence des montants indiqués au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises et applicables :

- soit par année d'assurance pour l'ensemble des litiges survenus au cours d'une même année d'assurance,
- soit par litige.

**Ces montants ne se reconstituent pas, quelle que soit la durée de traitement des litiges déclarés.**

### Seuil d'intervention

L'Assureur intervient tant sur les plans amiable que judiciaire lorsque le montant principal des intérêts en jeu est au moins égal aux montants respectivement indiqués au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.

**Ce seuil d'intervention ne s'applique pas :**

- **en matière de consultation juridique,**
- **en cas de citation à comparaître de l'Assuré devant une juridiction pénale ou une commission.**

### Modalités de paiement

L'Assureur prend en charge, dans les conditions indiquées, les frais et honoraires d'avocat et d'huissier de justice ainsi que les frais de procédure, **sous réserve qu'ils soient exposés avec son accord préalable ou justifiés par l'urgence** pour la défense des intérêts de l'Assuré.

Les modalités de paiement diffèrent selon la juridiction territorialement compétente :

- **France, Principautés de Monaco et d'Andorre :**
  - si l'Assuré récupère la TVA, il fait l'avance des frais et honoraires et l'Assureur le rembourse HT dans les **15 jours ouvrés** de la réception des justificatifs, dans la limite des frais et honoraires garantis,
  - si l'Assuré ne récupère pas la TVA, l'Assureur prend directement en charge les frais et honoraires garantis ;
- **Autres pays garantis :**

il appartient à l'Assuré, et sous réserve du respect des conditions prévues à la déclaration du litige (cf. article 5.1), de saisir son avocat. Par dérogation, l'Assureur remboursera l'Assuré, dans un délai maximum de **15 jours ouvrés** de la réception des justificatifs, des frais et honoraires garantis au fur et à mesure des provisions acquittées, dans la limite du montant indiqué au **Tableau des Montants de Garantie et des Franchises**.

### Montant maximum des budgets par litige

Les montants exprimés s'entendent **toutes taxes comprises** et sont indiqués au **Tableau des Montants de Garantie et des Franchises**. Ces budgets sont cumulables, **sous réserve de ne pas dépasser les montants de garantie indiqués**.

- **Budget amiable :**

Il concerne les diligences effectuées par l'ensemble des intervenants ;
- **Budget judiciaire :**

Il concerne les frais et honoraires suivants :

  - les **honoraires de l'expert judiciaire**, désigné à la demande de l'Assuré, après accord préalable de l'Assureur ;
  - les **frais et honoraires d'huissier de justice** ;
  - les **frais d'avocat** sur justificatifs ;
  - les **honoraires** dûment justifiés (y compris d'étude du dossier), que l'Assureur est susceptible de verser à l'avocat de l'Assuré pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt.

### L'ASSUREUR NE PREND PAS EN CHARGE LES PRESTATIONS SUIVANTES

- les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre ;
- les frais et honoraires d'avocat postulant ;
- les condamnations, les amendes, les dépens et frais exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de faire supporter à l'Assuré s'il est condamné, ceux que l'Assuré a accepté de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire, les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile ;
- les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver l'adversaire de l'Assuré ou connaître la valeur de son patrimoine ainsi que les dépenses nécessaires à la mise en place de mesures conservatoires ;
- les honoraires de résultat demandés par l'avocat saisi du litige.

# FORMALITÉS À ACCOMPLIR EN CAS DE LITIGE

V

## 5.1. LA DÉCLARATION DE LITIGE

L'Assuré doit adresser toute déclaration de litige à l'Assureur dont l'adresse est indiquée aux Conditions Particulières.

**Sauf cas fortuit ou force majeure, tout litige susceptible de relever de la présente garantie, doit être déclaré à l'Assureur au plus tard dans les 30 jours ouvrés à compter de la date à laquelle l'Assuré en a eu connaissance ou du refus opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire, sous peine de déchéance de la garantie s'il est établi que le retard dans la déclaration cause un préjudice à l'Assureur, conformément à l'article L.113-2 du Code des assurances.**

**Dans le cadre de cette déclaration, l'Assuré doit :**

- indiquer le numéro de son contrat ;
- communiquer à l'Assureur dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de ses intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

### L'ASSUREUR NE PREND PAS EN CHARGE

**les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration du litige ainsi que ceux correspondant à des prestations ou actes de procédure réalisés avant la déclaration,** sauf si l'Assuré peut justifier d'une urgence à les avoir engagés.

## 5.2. LE LIBRE CHOIX DU DEFENSEUR

L'Assuré dispose du libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir ses intérêts.

Si l'Assuré ne connaît aucun défenseur, l'Assureur peut en mettre un à sa disposition **sous réserve d'obtenir une demande écrite de sa part.**

**Avec son défenseur, l'Assuré a la maîtrise de la procédure.**

Le libre choix de l'avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêts, c'est-à-dire l'impossibilité pour l'Assureur de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux Assurés.

**Il est précisé que la rémunération de l'avocat choisi par l'Assuré est garantie dans la limite des montants prévus au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.**

## 5.3. L'ARBITRAGE

Tout désaccord susceptible d'intervenir entre l'Assureur et l'Assuré sur les mesures à prendre pour régler le litige déclaré (ex : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours) peut être porté à l'appréciation et l'arbitrage d'une **tierce personne** :

- soit librement désignée par l'Assuré, **sous réserve** :
  - **que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier,**

– **d’informer l’Assureur de cette désignation.**

Les honoraires de la tierce personne, librement désignée par l’Assuré, sont pris en charge par l’Assureur **dans la limite du montant indiqué au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises ;**

- soit conformément à l’article L 127-4 du Code des assurances, désignée d’un commun accord avec l’Assureur ou, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l’Assureur **sauf décision contraire de la juridiction saisie.**

Si l’Assuré engage, à ses frais, une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l’Assureur ou par l’arbitre, l’Assureur lui rembourse les frais exposés pour l’exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

